Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL
Du lundi 29 juin 2026 à 20h30

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel SOULIER, Maire de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE.

Présents : BECHETOILLE Xavier, BOUDON Sophie, CHALIER-PASCAL Maryline, CHAMPREDON Éric, CUMINAL Yannick, DOLADILLE Damien, GRANIER Guylhem, PARENT Philippe, PAULHAC Corinne, SOULIER Anne, SOULIER Samuel, TREBUCHON Géraldine, VASSAL Aurore.
Présents par procuration : RODIER Sylvain à Monsieur DOLADILLE Damien, Madame PANTEL-BEILLA Emilie à Madame BOUBON Sophie.
Absent :
Secrétaire de séance : Madame TREBUCHON Géraldine

Préambule : Monsieur le maire rappelle les décisions prises par délibérations lors des conseils municipaux du lundi 13 avril, du lundi 28 avril, et du mardi 26 mai 2026.
Les PV des séances des conseils municipaux du 13 avril , du 28 avril et du 26 mai 2026 ont été approuvés.

---

1 – OBJET : RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2025

Suite à la présentation par Monsieur le Maire du rapport du délégataire pour la gestion du service public d'eau potable, exercice 2025, le Maire soumet au Conseil Municipal ce rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, considérant qu'il n'y a pas d'observations à formuler, prennent acte du rapport eau 2025 du délégataire, établi par VEOLIA, et approuvent à l'unanimité le compte d'exploitation de l'année 2025 tel qu'il leur est présenté.

2 – OBJET : RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'EXERCICE 2025

Suite à la présentation par Monsieur le Maire du rapport du délégataire pour la gestion du service public d'assainissement, exercice 2025, le Maire soumet au Conseil Municipal ce rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, considérant qu'il n'y a pas d'observations à formuler, prennent acte du rapport eau 2025 du délégataire, établi par VEOLIA, et approuvent à l'unanimité le compte d'exploitation de l'année 2025 tel qu'il leur est présenté.

3 - OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ – 2026

Les concessionnaires ayant à charge le transport et la distribution de l'électricité doivent s'acquitter d'une redevance au titre de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de l'énergie électrique.

La base de l'assiette de l'impôt est fonction de la population au 31 décembre 2025, la redevance étant revalorisée annuellement.

Pour l'année 2026, le pourcentage de revalorisation est établi à 1.5983 % portant son montant pour la Commune de Saint-Alban à 245 € (Somme arrondie à l'Euro le plus proche).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition qui est faite d'une redevance de 245 € au titre de l'occupation du domaine public communal pour les ouvrages des réseaux publics de transports et de distribution de l'électricité pour l'année 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à satisfaire aux démarches nécessaires afin de percevoir cette redevance.

4 – OBJET : CONVENTION ENEDIS - SECTION DE LA MALIGE – DEMARCHES PRÉALABLES.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Société Enedis a transmis une convention de mise à disposition à passer avec la Section de la Malige, afin que celle-ci, en tant que propriétaire, concède à Enedis, à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité sur la parcelle n° 0472 section C, les droits suivants :

1/ Établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 33 mètres ainsi que ses accessoires ;

2/ Établir si besoin des bornes de repérage ;

3/ Sans coffret ;

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênant leur pose ou pouvant par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ;

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.
Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

La Section de la Malige s'engage à laisser accéder en permanence à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisation).

Afin de permettre à Monsieur le Maire de signer cette convention en tant que représentant de la section, la Section de la Malige doit donner son accord. Ainsi il y a lieu d'organiser une consultation par vote des électeurs ayant droit de la section de la Malige portant sur l'accord ou le non accord pour la signature de la convention de mise à disposition avec Enedis.

À l'issue de cette consultation, une nouvelle délibération du Conseil Municipal sera prise pour entériner le résultat de la consultation et autoriser Monsieur le Maire à signer la convention si cette dernière est légalement validée.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'organisation d'une consultation par vote des électeurs ayants-droits de la section de la Malige, afin de recueillir leur avis sur cette demande ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à satisfaire à toutes les démarches nécessaires pour organiser cette consultation.

5 - OBJET : PARTICIPATION COMMUNALE 2026 AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Budget Primitif du Centre Communal d'Action Sociale nécessite une participation communale de 2 500 € en 2026.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le versement de cette subvention de 2 500 € au CCAS.

6 - OBJET : SURTAXE COMMUNALE EAU-ASSAINISSEMENT 2026

La surtaxe communale est établie en 2025 à :

- 1.00 € le m³ pour l'eau ;
- 1.00 € le m³ pour l'assainissement.

Suite à l'augmentation de la surtaxe communale « eau et assainissement » il y a sept ans, Monsieur le Maire propose de conserver ces deux surtaxes communales en les maintenant à 1 € le mètre cube tant pour l'eau que pour l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **MAINTIEN** la surtaxe communale à 1 € par mètre cube d'eau potable consommée et à 1€ par mètre cube d'effluents traités ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

7 - OBJET : TARIFS COMMUNAUX 2026

Prix du repas à la cantine scolaire – Année 2025/2026

Monsieur le Maire propose un maintien du prix du repas à la cantine scolaire de l'Ecole publique à **3.50 €** pour la rentrée scolaire 2025/2026.

Tarif des cours de musique – Année 2025/2026

Monsieur le Maire propose de maintenir à **120 €** l'inscription aux cours de musique avec abattement de 50 % pour l'inscription d'un deuxième membre d'une même famille.

Droit des places des taxis

Monsieur le Maire propose de maintenir ce droit de place à **80 €**.

Tarif des locations des salles communales

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants pour l'année 2025, à savoir :

TARIFS LOCATION DE SALLES 2025	Semaine		Samedi – Dimanche et fériés	
	24h	48h	24h	48h
Ensemble Espace Polyvalent	180 €	240 €	300 €	360 €
Ensemble Espace Polyvalent pour mariages (A partir du vendredi 8h)	Tarif unique de 400 €			
Salle Annexe Espace Polyvalent et Hall	130 €	180 €	230 €	300 €
Tarif Réception Obsèques	75 €			
Salle des Associations	120 €	160 €	180 €	250 €
Salle Ferme Vincens	140 €	200 €	240 €	320 €
Salle Ferme Vincens pour mariages (A partir du vendredi 8h)	Tarif unique de 300 €			
Salle de réunion Mairie	60 €			
Stade Pelouse Synthétique et Vestiaire	150 euros sans éclairage pour 4h d'utilisation			
	80 euros sans éclairage pour 4h d'utilisation pour les catégories suivantes : U6/7, U8/9, U10/11, U12/13, U14/15, U16/17, U18/19			
	300 euros avec éclairage pour 4h d'utilisation			
Stade pelouse traditionnelle et Vestiaire	80 euros sans éclairage pour 4h d'utilisation			
	200 euros avec éclairage pour 4h d'utilisation			
Pénalité Ménage	60% du tarif de location			

Tarif pour la mise à disposition du gymnase municipal de Saint-Alban-sur-Limagnole

- 50 € la première heure ;
- 30 € à partir de la deuxième heure et les suivantes.

Une pénalité ménage sera appliquée à hauteur de 60% du montant de la location si le gymnase n'est pas rendu propre.

Tarif des locations de matériel

DESIGNATION	TARIFS	CAUTION Lors de la remise du matériel	FACTURATION En cas de dégradation/casse
Table ronde	7 € l'unité	35 € l'unité	210 € l'unité
Table rectangle	5 € l'unité	25 € l'unité	130 € l'unité
Chaise	1 € l'unité	5 € l'unité	30 € l'unité

Tarifs occupation domaine public

Les redevances d'occupation du domaine public sont fixées comme suit :

Désignation des occupations	Modalités de calcul	Tarif
Véhicule de vente ambulante régulier (camion de vente, buvettes, snacks,...)	Par année civile	240,00 €
Autres marchands ambulants occasionnels (camions de vente, buvettes, snacks, etc.) et forains (guignols,...) hors animations et festivités municipales	Par année civile	240,00 €
Commerçants ambulants de restauration (camions de vente, buvettes, snacks, etc) à l'occasion des animations et festivités municipales organisées sur le domaine public communal	Par année civile	Gratuit
Activités tertiaires	Par année civile	50.00 €

Tarif horaire d'éclairage des installations sportives

Monsieur le Maire propose de maintenir le tarif horaire à **3.50 €**. Pour les cartes de recharge des crédits horaires, prix de vente à **5.80 €**.

Tarifs des concessions des cimetières communaux

Monsieur le Maire propose une reconduction des tarifs tenant compte des travaux d'aménagements visant à améliorer les conditions d'inhumations et des charges qui incombent à la Commune pour l'entretien des voies et accès :

- Concessions perpétuelles : **300 €** le mètre carré ;
- Concessions temporaires (15 ans) :
  Sans entourage : **80 €** le mètre carré ;
  Avec entourage : 100€
- Casier au columbarium : **1 250 €** ;
- Mise à disposition temporaire du caveau communal : gratuit les trois premiers mois suivis de **40 €** par mois d'occupation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les propositions ci-dessus énoncées.

8 - OBJET : PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT SCOLAIRE – ANNEE 2026

Compte tenu du coût de fonctionnement par élève de l'école publique de Saint-Alban, Monsieur le Maire propose de porter à 1 150 € la participation demandée par élève aux communes scolarisant des enfants sur l'une des deux écoles de Saint-Alban.

Cette participation exclue les frais de participation à la vie scolaire (46 € par enfant), la participation à hauteur de 30 % de leur coût des projets pédagogiques scolaires, ainsi que les frais relatifs à la cantine.

Considérant que 7 élèves sur un effectif de 29 à l'Ecole publique viennent d'une commune extérieure (24.14 %) et que 12 élèves sur 58 que comptent l'Ecole Saint-Régis viennent d'une commune extérieure (20.69 %).

La répartition par commune est la suivante :
- Fontans : 1 élève à l'Ecole publique, 2 élèves de l'Ecole Saint-Régis. Participation demandée : 3 x 1150 € = 3 450 € ;
- Saint-Denis-en-Margeride : 2 élèves de l'Ecole publique, 5 élèves de l'Ecole Saint-Régis (dont 2 enfants en garde alternée) Participation demandée : 6 x 1150 € = 6 900 € ;
- Lajo : 3 élèves à l'Ecole publique, 2 élèves à l'Ecole Saint-Régis. Participation demandée : 5 x 1150 € = 5 750 € ;
- Les Laubies : 1 élève à l'Ecole publique, 1 élève fréquente l'Ecole Saint-Régis. Participation demandée : 2 x 1150 € = 2 300 € ;
- Serverette : 2 élèves à l'Ecole Saint-Régis (dont 1 enfant en garde alternée). Participation demandée : 1.5 x 1150 € = 1 725 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les propositions ci-dessus énoncées.

9 - OBJET : PARTICIPATIONS COMMUNALES AUX ECOLES PRIMAIRES – ANNEE 2026

• Participations aux projets pédagogiques scolaires

Monsieur le Maire propose une reconduction du principe de participation communale aux projets pédagogiques scolaires selon règles suivantes :
- Taux de subvention consenti : 30 % ;
- Cycle scolaire concerné : cycle 2 ou 3 ;
- Versement de la subvention sur justificatifs de factures.

• Participation aux frais de la vie scolaire

Monsieur le Maire propose de maintenir à 46 € la participation communale par élève aux frais de vie scolaire de l'Ecole Publique.

À ce titre, la participation communale 2026 versée à l'association OCCE (Office Central de la Coopération à l'école) s'établit à 29 x 46 € = 1 334 €.

• Participation aux frais de fonctionnement de l'Ecole privée Saint-Régis

Les effectifs scolaires à l'Ecole Saint-Régis sont de 58 élèves pour l'année scolaire 2025-2026. Selon la base établie à 1150 € par élève pour la participation sollicitée auprès des communes scolarisant des enfants dans l'une des deux écoles de Saint-Alban, la participation aux frais de fonctionnement de l'Ecole Saint-Régis s'établit pour 2026 : 58 x 1150 € = 66 700 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les propositions ci-dessus énoncées.

10 - OBJET : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération en date du 13/07/2023 créant l'emploi permanent d'adjoint technique (grade) à temps non complet à raison de 30h11 hebdomadaires annualisées (30.19/35ème) afin d'occuper les fonctions d'assistance de l'enseignant.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique (grade) à temps non complet à raison de 30h11 hebdomadaires annualisées (30.19/35ème), pour les besoins du service qui conduisent au projet de modification du temps de travail.

Le Conseil Municipal et après en avoir délibéré, (vote) :

- décide de porter, à compter du 01/09/2026, de 30h11 hebdomadaires annualisées soit 30.19/35ème (temps de travail initial) à de 28h36 hebdomadaires annualisées soit 28.61/35ème (temps de travail modifié) la durée hebdomadaire annualisée de travail de l'emploi d'adjoint technique occupant les fonctions d'assistance de l'enseignant créé par délibération du 23/07/2023 ;

- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

11 - OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET ANNUALISE (35 heures hebdomadaires annualisées)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint technique (catégorie C) à temps complet annualisé (35/35èmes) pour assurer les fonctions d'agent polyvalent au sein de l'école publique Paul Eluard :

- Surveillance des enfants et accompagnement : garderie, aide les enfants dans la réalisation des actes de la vie quotidienne (habillage, prise de repas…) ; pointage de la cantine ; service cantine ; aide aux devoirs ;
- Ménage et entretien de l'école publique pendant les périodes scolaires et hors périodes scolaires ;
- Service des repas à la cantine avec réception des plats et conditionnement.

Le Maire propose à l'assemblée :
- La création d'un emploi permanent d'adjoint technique (Catégorie C) à temps complet annualisé (35/35èmes), à compter du 24/08/2026, pour assurer les fonctions d'agent polyvalent au sein de l'école publique Paul Eluard :
  - Surveillance des enfants et accompagnement : garderie, aide les enfants dans la réalisation des actes de la vie quotidienne (habillage, prise de repas…) ; pointage de la cantine ; service cantine ; aide aux devoirs ;
  - Ménage et entretien de l'école publique pendant les périodes scolaires et hors périodes scolaires ;
  - Service des repas à la cantine avec réception des plats et conditionnement.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié :
Filière : Technique
Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux
Catégorie hiérarchique : Catégorie C
Grade : Adjoint technique : - ancien effectif : 4 (quatre)
- nouvel effectif : 5 (cinq)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote ( ) : décide d'adopter la création de l'emploi permanent d'adjoint technique à temps complet annualisé ainsi proposée.
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 6413, 6451, 6453, 6454.

12 - OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Compte tenu des besoins du service, il convient de compléter les effectifs du service technique.
En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Considérant le tableau des emplois,
Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps complet à raison de 35h hebdomadaires (35/35ème) pour occuper les fonctions d'agent polyvalent des services techniques. Les missions sont :
- Assurer l'entretien courant et le nettoyage des bâtiments communaux (mairie, école, salle polyvalente, équipements sportifs, locaux techniques, sanitaires publics, etc.) ;
- Veiller au bon état de propreté, de fonctionnement et de sécurité des locaux communaux ;
- Assurer l'entretien des espaces verts communaux : tonte, débroussaillage, taille des haies et arbustes, désherbage, fleurissement, arrosage et entretien des plantations ;
- Participer à l'entretien du cimetière, des espaces publics et du mobilier urbain ;
- Participer à l'installation, au rangement et à la manutention du matériel nécessaire aux manifestations communales ;
- Remplacement ponctuel de l'atsem et de l'agent polyvalent au sein de l'école publique Paul Eluard.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial (Catégorie C) à temps complet à raison de 35h hebdomadaires (35/35ème) à compter du 01/09/2026 pour occuper fonctions d'agent polyvalent des services techniques.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié :
Filière : Technique
Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux
Catégorie hiérarchique : Catégorie C

Grade : Adjoint technique	:	- ancien effectif	5
		- nouvel effectif	6

Le Conseil décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 (2°) du Code général de la fonction publique (lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté), l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des trois premiers indices majorés afférents à l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.
Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :
- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),
- l'expérience professionnelle de l'agent.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
DECIDE :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée ;
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012, articles 6413, 6451, 6453, 6454.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

13 - OBJET : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
Considérant que la commune de Saint Alban sur Limagnole est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

Article 1 :
La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issus de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :
La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :
Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
Il autorise Monsieur/Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

<u>14 - OBJET</u> : DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES D'AU MOINS 15 ANS ET MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE
Monsieur le Maire expose :
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « règlementés »,

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune/établissement public mis à jour,
Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail,
Vu les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du code du travail,
Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en recevant,
Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,
Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivant du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du même code,
Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle d'effectuer des travaux dits « règlementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

- DECIDE que la présente délibération concerne le secteur d'activité du service technique de la Commune de Saint Alban sur Limagnole

- DECIDE que la Commune de Saint Alban sur Limagnole, située à Place du Breuil 48120 Saint Alban sur Limagnole est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « règlementés »,

- DECIDE que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,

- DIT que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération,

- AUTORISE l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

15 - OBJET : REHABILITATION DES FOURS COMMUNAUX DES VILLAGES DU ROUGET ET DES COURSES – APPROBATION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT – DEMANDES DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune est propriétaire de deux fours traditionnels situés dans les villages du Rouget et des Courses.
Ces édifices constituent un élément important du patrimoine rural communal. Les couvertures en lauzes de schiste présentent aujourd'hui un état de dégradation avancé, avec notamment des infiltrations d'eau constatées sur l'un des ouvrages, compromettant sa conservation.
Afin de préserver ce patrimoine vernaculaire et d'éviter une dégradation irréversible des bâtiments, la commune souhaite engager des travaux de réhabilitation des toitures comprenant la dépose des éléments défectueux et la réfection des couvertures en lauzes de schiste.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à :
Montant total HT : 54413.40 €
Montant total TTC : 56999.25 €

Le plan de financement prévisionnel est établi comme suit :

Désignation	%	€ HT
État (DETR ou Fonds vert ou autre dispositif)	40.00%	21 765.36 €
Région Occitanie	20.00%	10 882.68 €
Département de la Lozère	20.00%	10 882.68 €
Autofinancement	20.00%	10 882.68 €
TOTAL	**100.00%**	**54 413.40 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de réhabilitation des fours communaux des villages du Rouget et des Courses ;
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- SOLLICITE une aide financière de l'État à hauteur de 40 % du montant HT de l'opération ;
- SOLLICITE une aide financière de la Région Occitanie à hauteur de 20 % du montant HT de l'opération ;
- SOLLICITE une aide financière du Département de la Lozère à hauteur de 20 % du montant HT de l'opération ;
- INSCRIT les crédits nécessaires seront inscrit au budget communal ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette opération et à déposer les dossiers de demande de subvention correspondants.

16 - OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET (10.5/35ème heures hebdomadaires annualisées)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Compte tenu des besoins du service, il convient de compléter les effectifs du service technique.
En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Considérant le tableau des emplois,
Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps non complet annualisé à raison de 10h30 hebdomadaires (10.5/35ème) pour occuper les fonctions relatives au gardiennage et à l'entretien de la déchèterie de Saint Alban sur Limagnole,

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial (Catégorie C) à temps non complet annualisé à raison de 10h30 hebdomadaires (10.5/35ème) à compter du 27/11/2026 pour occuper fonctions relatives au gardiennage et à l'entretien de la déchèterie de Saint Alban sur Limagnole.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié :
Filière : Technique
Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux
Catégorie hiérarchique : Catégorie C

Grade : Adjoint technique	:	- ancien effectif	6
		- nouvel effectif	7

Le Conseil décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 (5°) du Code général de la fonction publique (pour emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 17h30), l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des trois premiers indices majorés afférents à l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.
Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :
- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),
- l'expérience professionnelle de l'agent.

17 - OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MANDAT AVEC LA SOCIÉTÉ ANYBUDDY POUR LA GESTION DES RÉSERVATIONS ET L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DU TERRAIN DE PADEL

Le Maire expose :

Dans le cadre de la mise en service du terrain de padel situé au complexe sportif de la Baïsse, la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole souhaite mettre en place un système dématérialisé permettant aux usagers de consulter les créneaux disponibles, de réserver le terrain et de procéder au paiement en ligne de leur réservation.

La société Anybuddy propose une application permettant la gestion des réservations d'infrastructures sportives ainsi que l'encaissement, pour le compte des collectivités, des recettes correspondantes.
La convention proposée constitue une convention de mandat, par laquelle la Commune confie à la société Anybuddy, en son nom et pour son compte, l'encaissement des recettes issues de la location du terrain de padel ainsi que la gestion des réservations effectuées par les utilisateurs au moyen de l'application.

La société Anybuddy assure notamment la gestion des réservations, l'encaissement des sommes dues par les utilisateurs, l'émission des factures au nom et pour le compte de la Commune ainsi que le reversement périodique des recettes encaissées, déduction faite de la commission prévue contractuellement.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les parties et pourra être reconduite pour une durée équivalente.
La rémunération de la société Anybuddy est fixée à 7 % du montant toutes taxes comprises perçu pour chaque réservation effectuée sur l'application, conformément aux conditions financières annexées à la convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-7-1, relatif aux mandats pouvant être confiés par les collectivités territoriales à un organisme public ou privé pour l'encaissement de certaines recettes ;
Vu les articles D.1611-32-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux modalités comptables et financières applicables aux mandats d'encaissement ;
Vu notamment l'article D.1611-32-2 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant la consultation préalable du comptable public sur le projet de convention de mandat ;
Vu la délibération du Conseil municipal fixant les tarifs applicables à l'utilisation du terrain de padel ;
Vu le projet de convention de mise à disposition d'équipements sportifs et de mandat d'encaissement à intervenir entre la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole et la société Anybuddy, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Commune souhaite permettre la réservation et le paiement en ligne des créneaux d'utilisation de son terrain de padel ;
Considérant que l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales, dans les conditions qu'il détermine, de confier à un organisme public ou privé l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations sportives ;
Considérant que la convention proposée confie à la société Anybuddy un mandat pour assurer, au nom et pour le compte de la Commune, l'encaissement des recettes provenant des réservations du terrain de padel ;
Considérant que les sommes encaissées sont reversées périodiquement à la Commune, déduction faite de la rémunération contractuellement prévue au bénéfice de la société Anybuddy ;
Considérant que la mise en place de ce dispositif permettra de faciliter l'accès au terrain de padel, d'assurer la gestion dématérialisée des réservations et des paiements et de permettre l'accès autonome des utilisateurs à l'équipement ;
Considérant que, conformément à l'article D.1611-32-2 du Code général des collectivités territoriales, le projet de convention de mandat a été transmis au comptable public assignataire afin de recueillir son avis conforme préalable ;
Considérant qu'à la date de la présente délibération, cet avis n'a pas encore été réceptionné par la Commune ;
Considérant qu'en conséquence, la signature et la mise en œuvre de la convention de mandat doivent être expressément subordonnées à l'obtention de l'avis conforme du comptable public ;
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'approuver, sous réserve de l'obtention de l'avis conforme du comptable public, le projet de convention de mise à disposition d'équipements sportifs et de mandat d'encaissement à intervenir entre la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole et la société Anybuddy, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- De confier, sous cette même réserve, à la société Anybuddy, dans les conditions prévues par ladite convention, la gestion des réservations et l'encaissement, au nom et pour le compte de la Commune, des recettes issues de la location du terrain de padel ;
- D'approuver les conditions financières prévues par la convention, notamment la rémunération de la société Anybuddy fixée à 7 % du montant toutes taxes comprises perçu pour chaque réservation effectuée sur l'application ;
- De préciser que les tarifs applicables aux utilisateurs du terrain de padel sont ceux fixés par délibération du Conseil municipal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre, exclusivement après obtention de l'avis conforme du comptable public requis par l'article D.1611-32-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- De préciser qu'en cas d'avis défavorable du comptable public ou si celui-ci formule des observations nécessitant une modification substantielle du projet de convention, celle-ci ne pourra être signée en l'état et sera, le cas échéant, de nouveau soumise au Conseil municipal ;
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et des démarches administratives, budgétaires et comptables nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

<u>18 - OBJET</u> : FIXATION DES TARIFS D'UTILISATION DU TERRAIN DE PADEL COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a aménagé un terrain de padel destiné à être mis à disposition du public.
Afin de permettre l'exploitation de cet équipement et d'en assurer l'entretien, il convient de fixer les tarifs applicables à son utilisation ainsi que les modalités d'encaissement correspondantes.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :
Article 1er : Tarifs d'utilisation du terrain de padel
À compter du 19 août 2026, les tarifs applicables pour une réservation d'une durée de 1 heure 30 sont fixés comme suit :

Catégorie d'usagers	Tarif pour 1 h 30
Licenciés du Tennis Club de Saint-Alban-sur-Limagnole	12,00 €
Habitants de Saint-Alban-sur-Limagnole	16,00 €
Autres usagers	20,00 €

Le tarif licencié de 12,00 € est applicable sur justification de la qualité de licencié auprès du Tennis Club de Saint-Alban-sur-Limagnole.
Le tarif habitant de 16,00 € est applicable aux personnes domiciliées sur la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole, sur présentation d'un justificatif de domicile.
À défaut de pouvoir justifier de l'une de ces qualités, le tarif de 20,00 € est applicable.
Ces tarifs s'entendent pour la réservation du terrain pour une durée de 1 heure 30, quel que soit le nombre de joueurs, dans la limite de la capacité autorisée du terrain.

Article 2 : Gratuité
L'accès au terrain pourra être accordé gratuitement dans le cadre :
- des animations organisées par la commune ;
- des manifestations autorisées par la commune ;
- des initiations ou actions de promotion du padel décidées par la municipalité.

Article 3 : Modalités de réservation et d'encaissement
Les réservations du terrain de padel et leur paiement seront effectués par l'intermédiaire de la plateforme de réservation mise à disposition par la société Anybuddy, dans les conditions prévues par la convention de mandat conclue entre la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole et cette société.
La société Anybuddy est chargée, au nom et pour le compte de la Commune, de l'encaissement des recettes issues des réservations et de leur reversement à la Commune dans les conditions fixées par ladite convention.

Article 4 : Révision des tarifs
Les présents tarifs pourront être modifiés par délibération du Conseil Municipal.

Article 5
Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Samuel SOULIER

